

Recommandation AMF n° 2013-17

Rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF

Textes de référence : articles L. 225-37, L. 225-68, L. 823-19 et L. 823-20 du code de commerce

En application de l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) établit chaque année un rapport portant sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur la base des informations publiées par les personnes morales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et ayant leur siège statutaire en France. A ce titre, l'AMF « *peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile* », le rapport qu'elle établit ayant pour objet de faire état des bonnes pratiques des entreprises cotées en la matière et d'en favoriser le développement à travers la formulation de recommandations et pistes de réflexion.

Dans le cadre de ce rapport, l'AMF veille à la transparence des informations délivrées par les sociétés cotées en matière de gouvernement d'entreprise et de procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

L'AMF invite les émetteurs à appliquer les recommandations formulées dans ses rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Afin de faciliter l'application de ces recommandations pour les émetteurs, le présent document regroupe les recommandations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques publiées depuis la mise en œuvre du cadre de référence de l'AMF et figurant dans les documents suivants :

- Etude annuelle 2012 de l'AMF sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Rapport 2011 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants (Recommandation AMF n° 2011-17) ;
- Rapport 2010 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- Rapport 2009 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- Rapport 2008 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

SOMMAIRE

1.	La présentation du rapport du Président	2
2.	La description des procédures et des objectifs de contrôle interne	2
3.	La description des démarches de progrès	2
4.	Le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne	2
5.	L'application du référentiel de contrôle interne	3
6.	Les risques et facteurs de risques	3
7.	Les questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration	3
8.	Les sociétés soumises aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley	4

1. La présentation du rapport du Président

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- présenter le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques plus en lien avec la stratégie et/ou le modèle économique de la société ;
- se conformer dans leurs descriptions au plan correspondant au référentiel sur lequel ils s'appuient, et ce dans un souci de lisibilité et de comparabilité de l'information donnée dans les rapports ;
- présenter de manière claire et complète les ressources et les services affectés au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- fournir une description des acteurs clés du contrôle interne et de toutes les parties prenantes de la gestion des risques. Cette description devrait notamment indiquer leur mode de reporting, leurs missions respectives ;
- d'insérer un organigramme synthétique, en sus de la description des moyens mis en œuvre par les sociétés au titre du contrôle interne, si cela permet de mieux éclairer le dispositif de contrôle interne de la société.

2. La description des procédures et des objectifs de contrôle interne

L'AMF recommande aux émetteurs :

- d'établir un lien clair entre les objectifs de contrôle interne et de gestion des risques qu'ils mettent en avant et la description des procédures figurant dans le rapport du président ;
- de déclarer, s'ils s'appuient sur son cadre de référence, de mentionner l'ensemble des objectifs du contrôle interne et de la gestion des risques, complétés, le cas échéant par des objectifs qui leur sont plus spécifiques ;
- de rappeler, pour les sociétés faisant référence à un cadre précis, tous les objectifs de ce cadre et d'employer pour ce faire la terminologie exacte adoptée par ce dernier ;
- de rappeler également que le champ du contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières.

3. La description des démarches de progrès

L'AMF recommande aux émetteurs de décrire dans leur rapport l'information relative aux démarches de progrès en matière d'amélioration des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

4. Le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- définir dans leur rapport le périmètre auquel s'applique le déploiement du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Dans la mesure où des exclusions du périmètre du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques sont réalisées, une information indiquant s'il existe un suivi particulier de ces sociétés peut être utile. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pratique et du temps inévitable que prennent les intégrations de nouvelles entités dans le périmètre, une information sur le déploiement d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques peut être donnée au sein du rapport, dans la mesure où cette nouvelle intégration est considérée comme significative au niveau du groupe ;
- de préciser si la notion de groupe recouvre l'ensemble de la société-mère et des sociétés consolidées et, à défaut, de mentionner les filiales ou branches qui ne sont éventuellement pas couvertes par le rapport du Président ou pour lesquelles le système de contrôle interne diffère de celui du reste du groupe. Il est rappelé, à cet égard, que le guide d'application du cadre de référence AMF précise que, dans le cadre de la production de comptes consolidés, le périmètre

du contrôle interne comptable et financier comprend la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés.

5. L'application du référentiel de contrôle interne

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- préciser s'ils se sont appuyés sur son cadre de référence ou le guide de mise en œuvre du cadre de référence¹ pour la rédaction du rapport.
- en cas d'application partielle du cadre de référence ou du guide, d'identifier clairement les domaines ou processus clés de contrôle interne qu'ils ont appliqués, compte tenu de la nature de leurs activités, de leur taille et de leur mode d'organisation.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les mêmes principes de transparence s'appliquent à l'utilisation de tout autre référentiel que l'émetteur choisit ou est tenu d'appliquer au plan international et qui devra alors être présenté. L'AMF ne peut qu'encourager les émetteurs qui ne communiquent pas sur le recours à un référentiel à être plus explicites sur le sujet.

6. Les risques et facteurs de risques

L'AMF recommande aux émetteurs de:

- faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe "facteurs de risque" du document de référence, et les procédures mises en place, considérant que les procédures de contrôle interne sont d'autant plus appropriées qu'elles s'appuient sur un recensement des principaux risques identifiables que seule la société peut effectuer. Cette liaison devrait permettre une meilleure compréhension de la façon dont l'entreprise appréhende les risques, les formalise et in fine s'efforce de les maîtriser. Pour cela, les émetteurs sont encouragés à élaborer une cartographie des risques.

7. Les questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- préciser s'ils ont procédé ou non à une évaluation du contrôle interne, de décrire les résultats des évaluations qu'ils ont entreprises et de détailler les pistes d'amélioration de leur processus de contrôle interne et de gestion des risques ;
- décrire les travaux d'amélioration de leurs processus de contrôle interne, notamment par le biais des questionnaires d'auto-évaluation ;
- communiquer sur les défaillances ou insuffisances graves du contrôle interne qui auraient été révélées par une évaluation ou à tout moment, en particulier au cours de la préparation du rapport du Président.

Par ailleurs, l'AMF souligne la nécessité d'enrichir les démarches d'amélioration du contrôle interne en les rattachant aux objectifs et à la stratégie de l'entreprise. De cette manière, les émetteurs sont invités à faire évoluer les pratiques vers un cadre plus large de maîtrise globale des risques intégrée dans l'ensemble des composantes de l'entreprise.

¹ Recommandation AMF n° 2010-16

8. Les sociétés soumises aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley

L'AMF rappelle que toute société cotée sur un marché étranger et qui publie une information sur ce marché est tenue de publier simultanément une information équivalente à destination du marché français. Tel est notamment le cas des sociétés cotées aux États-Unis et qui appliquent de ce fait les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley.